



## PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

#### **Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Vendres (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-001107 relative à l'élaboration du plan de Prévention des Risques d'Inondation de Vendres déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 22/05/2014 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 27/05/2014 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que ce PPRI tient compte de l'aléa inondation par débordement de l'Aude et de l'aléa submersion marine ;

Considérant que la population de la commune est passée de 1553 habitants en 1999 à 2174 habitants en 2010 ;

Considérant que des événements tels que des inondations (en 1999) et des tempêtes (en 1982, 1997) sont observés ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence de plusieurs sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) et la

Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Basse Plaine de l'Aude » et le SIC « Collines du Narbonnais », les ZNIEFF de type 1 « Etang de Vendres », « Cordon dunaire des Montilles », etc. ;

Considérant, néanmoins, que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRN ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

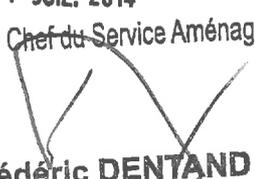
En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Vendres n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 11 JUL. 2014  
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement  
  
**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'Hérault

Préfecture de l'Hérault

34 Place Martyrs de la Résistance

34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).